



Service Eau
Changement climatique

ACCES À L'EAU

→ LES BONNES QUESTIONS À SE POSER

Une première évaluation de la faisabilité
technico économique de mon projet d'accès à
l'eau en lien avec la réglementation

aude.chambre-agriculture.fr



Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR

 **MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

Ministère
de l'Agriculture
et de la Souveraineté
alimentaire



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
AUDE

1 Mon projet est concerné par quel type de ressource ?



1

COURS D'EAU

2

BARRAGE LIT MINEUR

Cours d'eau - ZRE

1210 ou 1310

0220, 0110, 0121

1

EAUX
PLUVIALES

2

PUITS HORS COURS D'EAU

Cours d'eau - espace mobilité

1110

1

EAUX
SOUTERRAINES

2 Mon projet est concerné par quel type d'ouvrage ?

2 **RETENUE COLLINAIRE**
Cours d'eau - Zone Humide
3230

2 **FORAGE**
DUP - Zone de sauvegarde - ZRE
1110, 1120

+ de 10m

3 En fonction, quels sont les principaux zonages puis les procédures réglementaires et administratives qui concernent mon projet ?

IDENTIFICATION DES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES EN LIEN AVEC LES PRINCIPALES RUBRIQUES « LOI SUR L'EAU »

La faisabilité technico-économique d'un projet sera dépendante des procédures réglementaires et administratives à suivre, elles-mêmes dépendantes :

- **Des besoins en eau en termes de volume et débits**, estimés en fonction des cultures à irriguer ou des besoins en eau pour les élevages
- **Des ressources mobilisées** : eaux souterraines ou superficielles (cours d'eau ou pluviales)
- **Des spécificités en fonction de la localisation**, comme par exemple si le projet est concerné par une zone de répartition des eaux » (ZRE*), l'espace de mobilité d'un cours d'eau, une zone humide, etc... Pour tous ouvrages de « stockages » et les « captages/sources », il est indispensable de vérifier la cartographie des cours d'eau et les espaces de mobilité qui déterminent la faisabilité d'un projet.

PRÉLÈVEMENT EN COURS D'EAU

Rubrique	Non soumis	Déclaration	Autorisation
1.2.1.0 (prélèvement d'eau superficielle hors ZRE)	Débit $\leq 2\%$ du QMNA5 Débit $\leq 400 \text{ m}^3/\text{h}$	$2\% < \text{Débit} \leq 5\%$ du QMNA5 $400 \text{ m}^3/\text{h} < \text{Débit} < 1000 \text{ m}^3/\text{h}$	Débit $\geq 5\%$ du QMNA5 Débit $\geq 1000 \text{ m}^3/\text{h}$
1.3.1.0 (prélèvement en ZRE)		Débit $< 8 \text{ m}^3/\text{h}$	Débit $\geq 8 \text{ m}^3/\text{h}$

RETENUES D'EAU / STOCKAGES D'EAU

Rubrique	Non soumis	Déclaration	Autorisation
3.2.2.0 (lit majeur)	Superficie soustraite $\leq 400 \text{ m}^2$	$400 \text{ m}^2 < \text{Superficie soustraite} < 1 \text{ ha}$	Superficie soustraite $\geq 1 \text{ ha}$
3.2.3.0	Superficie en eau $\leq 1000 \text{ m}^2$	$1000 \text{ m}^2 < \text{Superficie en eau} < 3 \text{ ha}$	Superficie en eau $\geq 3 \text{ ha}$

FORAGE (PRÉLÈVEMENT)

Rubrique	Non soumis	Déclaration	Autorisation
1.1.2.0 (prélèvement d'eau souterraine hors ZRE)	$V \leq 10\,000 \text{ m}^3/\text{an}$	$10\,000 \text{ m}^3/\text{an} < V < 200\,000 \text{ m}^3/\text{an}$	$V \leq 200\,000 \text{ m}^3/\text{an}$

AUTORISATION UNIQUE

La procédure d'autorisation est consacrée aux projets à forts enjeux. L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes (environnement, forestier, etc...)

DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

La procédure de déclaration est une procédure simplifiée pour laquelle on estime actuellement que l'impact sur les milieux aquatiques est moindre. Il s'agit généralement de petits projets. Cependant il n'est pas dispensé du respect des autres réglementations : Code civil, Code de l'urbanisme, Code rural, Code forestier...

NON SOUMIS À LA LOI SUR L'EAU

Si votre projet est en-deçà des seuils de la nomenclature « eau », il n'est donc pas soumis à la loi sur l'eau. Cependant il n'est pas dispensé du respect des autres réglementations : Code civil, Code de l'urbanisme, Code rural, Code forestier...



Pour un prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³/an : votre prélèvement est associé à un usage domestique
> un formulaire Cerfa 13837*02 est à déposer auprès de la mairie de la commune concernée, qui remet un récépissé faisant foi de la déclaration.

AUTRES TEXTES ET ZONAGES À VÉRIFIER

Loi sur l'eau

Article R214-1 - Code de l'environnement

Pour les plans d'eau : Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Pour les forages : Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOM DES RUBRIQUES À TITRE INDICATIF

Uniquement les principales rubriques (liste non exhaustive) de l'Article R214-1 - Code de l'environnement - TITRE Ier PRÉLÈVEMENTS et TITRE III IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE sont identifiées (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033941019/2017-03-01/).

1110 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1120 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère

1210 Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe

1310 ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées

3110 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau

3120 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau

3220 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

3230 Plans d'eau, permanents ou non

LES BONNES PRATIQUES :

- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou une ressource souterraine doit être équipé d'un compteur afin de permettre le contrôle du respect des volumes autorisés. Un registre des prélèvements doit être également tenu.

Pour vérifier les restrictions en vigueur qui s'appliquent : <https://aude.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/eau/etat-et-partage-des-ressources-en-eau/>

Pour consulter l'arrêté cadre : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Gestion-Etiage-Secheresse/Arrete-prefectoral-de-restriction-en-vigueur/Arrete-Prefectoral-n-DDTM-SAFEB-2024-0002>

Définitions

Eaux PLUVIALES :

Eaux superficielles déconnectées du réseau hydrographique (cours d'eau) et des nappes phréatiques profondes (eaux souterraines).

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX (ZRE*) :

Territoire sur lesquels l'eau disponible est inférieure aux besoins de la population. Ces zones font l'objet de mesures particulières, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable dédiée à l'alimentation en premier lieu, mais également pour assurer l'ensemble des activités économiques.

COURS D'EAU (CE*) :

Cartographie des cours d'eau de l'Aude au titre de la Police de l'Eau

ESPACE DE MOBILITÉ :

L'espace de mobilité d'un cours d'eau aussi appelé « espace de liberté » est défini comme un espace du lit majeur

ZONE HUMIDES (ZH*) :

Zones humides

ACCES À L'EAU

LES BONNES QUESTIONS À SE POSER

Liens utiles

« EAUX SUPERFICIELLES »

> La cartographie des cours d'eau

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=58c4d669-e32c-41e2-a3ef-c363b64396c3>

> Zone de Répartition des Eaux superficielles https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

> Espace de mobilité (à vérifier auprès des services techniques de la Chambre d'agriculture)

« EAUX SOUTERRAINES »

> Périmètres de protection (DUP) (à vérifier auprès des services techniques de la Chambre d'agriculture)

> Zone de sauvegarde https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

> Zone de Répartition des Eaux Souterraines https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

Vous pouvez retrouver plusieurs guides techniques sur le site de la Chambre d'agriculture de l'Aude rajouter le lien : CREATION D'UN NOUVEAU STOCKAGE, NETTOYAGE ET ENTRETIEN D'UN PUIT, LES BONNES PRATIQUES D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE DES PETITS BARRAGES, Guide départemental du forage - Règles et bonnes pratiques - pour un forage agricole, guide eau de toiture.

Mettre les GUIDES + actualiser les contacts

La Chambre d'agriculture peut évaluer la préfaisabilité technique et réglementaire.

Vous pouvez nous contacter au :

04 68 11 79 51

service.eau.acc@aude.chambagri.fr